

Réf.: 47042

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe-ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2020 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1^{er} que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 11% du coût-vérité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de

justification objective et raisonnable ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du cout-vérité, budget 2020, à 100 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets ménagers, rendus obligatoires par l'arrêté du 5 mars 2008 dans le cadre du service minimum, sont organisés par la commune pour les citoyens inscrits aux registres de population et des étrangers ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Attendu qu'il convient que le cout de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un cout raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets provenant des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 36/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu en séance Madame A. DEVILLERS-SAAL regretter que l'augmentation pour une personne isolée soit supérieure à 50%;

Vu la réponse de Monsieur J-F RAVONE préciser que les couts d'exploitation sont augmentation auprès de notre intercommunale et sont donc lissés sur les montants de base;

Entendu en séance Monsieur Ph. WANET, Conseiller communal, s'inquiéter de cette augmentation qui pourrait avoir pour impact sur une augmentation des dépôts sauvages;

Vu le réponse de Monsieur J-F RAVONE, Échevin, préciser qu'un étude régionale démontrer que la taxation de l'enlèvement des ordures ménagères n'impactent pas le nombre et la quantité de dépôts sauvages;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour (BALDO Isabelle, COLLIGNON Christine, DOCQUIER Nicolas, FASTRÉ Hélène, RAVONE Jean-François, SIMAL Brigitte, TILQUIN Jean-Yves, WAUTELET François, MELIN Marc) , 8 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles) et 0 abstention(s)

le règlement taxe ci-après :

I. DEFINITIONS

Article 1er - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. : Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret du 27 juin 1996).

2. : Déchets ménagers bruts (ou ordures ménagères brutes):

Les déchets ménagers bruts sont la part des déchets ménagers qui restent après tri de ceux-ci sous forme de collectes sélectives (organiques, emballages, verre, ...).

3. : Déchets ménagers organiques :

Les déchets ménagers organiques sont la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers bruts tels que les déchets de cuisine, les petits déchets de jardin, les langes d'enfants, les litières biodégradables pour animaux ...

4. : Déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques provenant :

- o des administrations ;
- o des écoles ;
- o d'ASBL et Régies communales ;
- o des clubs sportifs ;
- o d'associations ;
- o des collectivités ;

- des bureaux ;
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des indépendants ;
- des entreprises et sociétés ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes et les écoles) ;
- de tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non.

II. DUREE & ASSIETTE DE LA TAXE

Article 2 - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, organisés par la Commune.

La taxe comprend une partie forfaitaire définie par le service minimum (qui prend en compte la situation des ménages et des producteurs de déchets tel que visés à l'article 1er, 4., au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie variable dite proportionnelle déterminée par le service complémentaire.

III. TAXE – Partie forfaitaire

Article 3 -

3.1. Taxe forfaitaire :

3.1.1. Taxe forfaitaire pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Ces derniers étant les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces seconds résidents sont considérés, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

3.1.2. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés à des déchets ménagers :

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, qui a souscrit volontairement au système organisé par la commune pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers générés par son activité.

Dans ce cas, elle sera considérée, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom de la personne physique ou morale.

3.2. Dans la partie forfaitaire, il est compris un service minimum dont détail ci-après :

- La mise à disposition de deux conteneurs ;
- La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques ;
- Un quota de 12 levées des conteneurs par ménage. Les levées seront considérées dans l'ordre chronologique des dates de collecte en commençant par la plus ancienne.

- Lorsque, pour déterminer la 12^{ième} levée, le conteneur de déchets ménagers bruts et celui des déchets organiques sont levés à la même date, seul celui des déchets ménagers bruts est pris en compte pour le quota.
- Un quota de 20 kg par habitant de déchets ménagers bruts ;
- Un quota de 10 kg par habitant de déchets ménagers organiques ;
- La collecte en porte à porte, tous les quinze jours, des P.M.C. et des papiers/cartons selon le calendrier établi par l'intercommunale Intradel ;
- L'accès complet au réseau des Recyparcs de l'intercommunale Intradel, dans les conditions (et quantités de déchets) déterminées par l'intercommunale dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès complet aux bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
- Les frais généraux, la prévention et la communication liés aux déchets.

IV. TAXE – Partie proportionnelle

Article 4 -

4.1. Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques par conteneurs communaux munis d'une puce électronique.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident ou de la personne physique ou morale.

La taxe proportionnelle est une taxe qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte.
- Selon la fréquence de levées des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.

4.2. Le service complémentaire comprend :

- La vidange des conteneurs destinés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques au-delà du nombre et/ou des quantités fixées par le service minimum ;
- La collecte en porte à porte des encombrants ménagers ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service complémentaire.

V. TAUX – REDUCTIONS – EXONERATIONS

Article 5 - Taxe forfaitaire pour le service minimum.

5.1. Applications.

La taxe forfaitaire est due en une seule fois et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum proposé.

5.2. Les taux sont fixés comme suit :

- Pour un ménage constitué d'une seule personne : 44,00 €.
- Pour un ménage constitué de deux personnes : 74,00 €.
- Pour un ménage constitué de trois personnes : 84,00 €.
- Pour un ménage constitué de quatre personnes : 94,00 €.
- Pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 104,00 €.
- Pour un second résident : 104,00 €.
- Pour les déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers : 104,00 €.

5.3. Réduction :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

Les personnes des catégories 2 ou 3 visées à l'alinéa précédent répondant aux conditions doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit un titre pouvant établir que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.4. Exonérations :

Les clubs sportifs et les associations ayant passé une convention avec la Commune pour l'occupation de locaux bénéficient, dans le cadre du présent article, de l'exonération de la taxe forfaitaire comprenant le service minimum.

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les services complémentaires.

6.1. Applications :

La taxe proportionnelle est calculée annuellement. Elle est due en une seule fois et proportionnellement à l'utilisation du service complémentaire proposé.

6.2. Montant de la taxe proportionnelle :

Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets ménagers déposés déduction faite des quotas (nombre de kilos de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum et fixé ainsi :

- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs déduction faite du quota (nombre de levées de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

6.3. Réductions :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction sur la partie proportionnelle :

6.3.1. Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts.

La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

6.3.2. Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers organiques par enfant équivalent temps plein.

Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

6.4. Exception :

Pour les clubs sportifs et les associations bénéficiant de l'exonération visée à l'article 5.4., le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est fixé à :

- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

VI. EXONERATION

Article 7 - La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

VIII. DIVERS

Article 11 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 12 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET